

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 septembre 2010

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ - (n° 2814)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 444

présenté par

Mme Mazetier, Mme Crozon, M. Blisko, M. Caresche, Mme Delaunay, M. Dufau,  
Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli,  
M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Pau-Langevin,  
Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE 42**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article instaure le système de la « purge des nullités ». Désormais, « à peine d'irrecevabilité, prononcée d'office, aucune irrégularité ne peut être soulevée après l'audience portant sur la première prolongation de la rétention, à moins qu'elle ne porte sur une irrégularité postérieure à celle-ci. »

Cette disposition limite le pouvoir d'appréciation du juge judiciaire et restreint de fait les droits et garanties des étrangers. Aucune irrégularité ne doit être passée sous silence, la présence ou non de celles-ci conditionnant le maintien en rétention de l'étranger. Telle est la motivation de cet amendement de suppression.